



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PREFETE DU GERS	PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES	PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES	PREFET DES LANDES
--------------------	--	-------------------------------	----------------------

**ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2019-631  
modifiant l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective  
à l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR  
sur le périmètre du bassin de l'Adour  
au titre du code de l'environnement**

Dossier n°40-2019-00136

Le préfet des Landes, préfet coordonnateur du sous bassin de l'Adour  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Gers  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015,

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze, approuvé le 29 janvier 2013,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.

214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 mars 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Irrigadour »,

**Vu** la demande déposée le 21 mars 2019, complétée le 04 avril 2019, par laquelle l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin de l'Adour sollicite une modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole conformément à l'article R181-46-II du code de l'environnement,

**Vu** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 05 avril 2019 par le Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,

**Vu** le rapport de présentation du service police de l'eau et milieux aquatiques (SPEMA) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes du 08 avril 2019,

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 07 mai 2019,

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Hautes-Pyrénées en date du 19 avril 2019,

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 mai 2019,

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du (CODERST) Gers en date du 21 mai 2019,

**Vu** le courrier en date du 23 mai 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté inter-préfectoral modifiant l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective à l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR sur le périmètre du bassin de l'Adour,

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 23 mai 2019,

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'Adour,

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021,

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont et Midouze,

**Considérant** que le dossier déposé par IRRIGADOUR apporte une amélioration de la connaissance des retenues déconnectées sur le bassin de l'Adour,

**Considérant** que ces retenues existent, qu'il n'y a pas de modification sur les prélèvements estivaux pour leur remplissage, qu'ainsi l'impact sur la ressource n'est pas notable,

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

## ARRÊTENT

### TITRE I - OBJET DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

#### Article 1 – Modification des volumes autorisés

Le tableau précisant la répartition des volumes autorisés en millions de mètres-cubes (Mm<sup>3</sup>) attribués à l'OUGC, répartis par période, par périmètre élémentaire (PE) et par type de ressource, présent à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR est remplacé par le tableau qui suit :

volumes autorisés en Mm <sup>3</sup>						
Périmètres élémentaires		Période	Cours d'eau et nappes d'accompagnement	Nappes souterraines déconnectées	Retenues déconnectées	Total
Numéro	Nom					
3	Aire Aval-Audon	Étiage	28,22 (+2,04 Gabas)	6,26	13,73	47,71
		Hors étiage	15,88	-	0,07	15,94
140	Audon-St-Vincent	Étiage	8,03	1,18	0,31	9,52
		Hors étiage	0,37	-	0,01	0,38
141	Aval-Campagne	Étiage	23,08	-	0,20	23,10
		Hors étiage	0,24	-	0,02	0,26
142	Luys	Étiage	10,33	0,67	4,42	14,97
		Hors étiage	4,77	-	0,29	5,05
146	Lées	Étiage	12,50	-	4,88	16,21
		Hors étiage	4,45	-	0,08	4,54
147	Louts	Étiage	2,72	0,57	1,90	5,13
		Hors étiage	2,21	-	0,03	2,24
148	Mont-de-Marsan-Campagne	Étiage	12,22	-	0,04	12,26
		Hors étiage	0,05	-	0,05	0,10
149	Douze Aval	Étiage	21,80	-	0,15	21,95
		Hors étiage	0,18	-	0,01	0,19
150	Douze Amont	Étiage	4,24	0,01	5,77	10,02
		Hors étiage	6,92	-	0,09	7,01
151	Midour Aval	Étiage	9,18	-	3,68	12,24
		Hors étiage	3,68	-	0,10	3,77
152	Midour Amont	Étiage	3,28	-	9,98	13,26
		Hors étiage	11,98	-	0,10	12,08
155	St Vincent-Gaves	Étiage	8,50	1,24	0,35	10,09
		Hors étiage	0,42	-	0,49	0,91
221	Adour Amont	Étiage	49,90	-	4,66	54,05
		Hors étiage	4,98	-	0,27	5,25
222	Louet-Arros-Estéous	Étiage	18,80	-	6,48	25,28
		Hors étiage	7,78	-	0,42	8,20
<b>TOTAL Etiage</b>			<b>214,84</b>	<b>9,93</b>	<b>56,55</b>	<b>278,02</b>
<b>TOTAL Hors étiage</b>			<b>63,90</b>		<b>2,03</b>	<b>65,93</b>

## TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

### Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, du Gers, des Pyrénées-atlantiques et des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie du présent arrêté sera communiqué au président des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze et Adour amont.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 4 : Exécution

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, le maire de la commune de Mont-de-Marsan, les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Mont-de-Marsan, le 11 juin 2019

Le préfet des Landes



Frédéric VEAUX

Tarbes, le 18 juin 2019

Le préfet des Hautes-Pyrénées

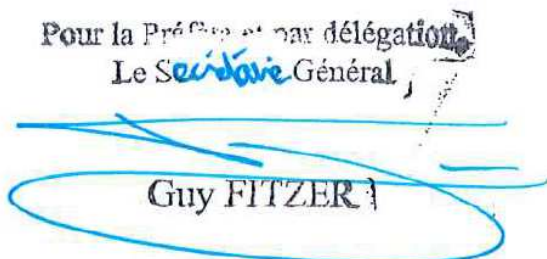


Brice BLONDEL

Auch, le 12 juin 2019

La préfète du Gers

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

Pau, le 14 juin 2019

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA